Médullienne
Communauté de Communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 18 JUILLET 2011

Le Conseil communautaire, dûment convoqué par lettre en date du 12 juillet 2011, s'est réuni sous la présidence d'Yves LECAUDEY, le lundi 18 juillet 2011 à 18h00, à la Salle des fêtes de Moulis en Médoc.

Etaient présents :

AVENSAN	Michel TRAVERS Francine PICAUT Patrick BAUDIN
BRACH	Didier PHOENIX Carmen PICAZO
CASTELNAU-DE-MEDOC	Jean-Claude DURRACQ Bernard DIOT Joël DURET
LISTRAC-MEDOC	Michel PRIOLLAUD
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Evelyne VICENTE Jean-Pierre CAMPISTRE
LE PORGE	Jésus VEIGA Martial ZANINETTI Annie FAURE
SAINTE-HELENE	Yves LECAUDEY Pierre DUBOURG Allain CAMEDESCASSE
SALAUNES	Jean-Marie CASTAGNEAU Annie TEYNIE Josiane ECHEGARAY
SAUMOS	Pierre-François DE LANGEN Lucette LAFON
LE TEMPLE	Jean-Luc PALLIN Stéphane MARTIN Jean-Pierre BIESSE

Etaient excusés :

Denis CHAUSSONNET, délégué de la commune de Brach
Allain BOUCHET, délégué de la commune de Listrac-Médoc
Marie-Hélène CHANFREAU, déléguée de la commune de Listrac-médoc
Fernand GAILLARDO, délégué de la commune de SAUMOS

Etaient également présents :

Marie-Renée CAULET, Directrice Générale des services
Dominique GODEFROIX, technicien communautaire

Le quorum étant constitué, le conseil communautaire peut valablement délibérer.

Christian LAGARDE est nommé secrétaire de séance.

A l'ordre du jour :

- Adoption du compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 07 juin 2011
- Administration générale
  - Adoption du rapport d'activités 2010
  - Budget principal
    - Décision modificative n° 1
- Budget Annexe OM :
  - Décision modificative n° 1
  - Création d'un emploi d'adjoint administratif de 2ème classe
  - Gestion des déchèteries communautaires
    - Mise en place de carte d'accès pour les administrations, artisans, commerçants, professions libérales
    - Fixation d'un tarif forfaitaire pour les dépôts assimilés aux déchets ménagers
    - Création de trois régies de recettes
    - Diagnostic et dépollution des sites utilisés pour le stockage des déchets ménagers et assimilés qui existaient antérieurement à la création de la Communauté de communes et qui font l'objet d'une mise en demeure de diagnostic par l'Etat – Adoption du plan de financement prévisionnel – demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde et de l'ADEME
- Communication : commission intercommunale des impôts – composition

- Questions diverses

Ajoutés à l'ordre du jour, avec l'accord du Conseil communautaire,

- Budget Annexe OM
  - Collecte des cartouches de café en aluminium, en apport volontaire
  - Collecte des consommables informatiques, vides ou usagés, en apport volontaire
  - Marché général de collecte des déchets ménagers - avenant n° 2
- Opération « Chœurs d'Ecoles en Médoc »
- Avis sur le Schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUIN 2011

Le compte-rendu du 07 juin 2011, adressé par courrier à chaque conseiller communautaire, est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 41-07-11
ADOPTION DU RAPPORT GLOBAL D'ACTIVITES 2010

Le Conseil communautaire,

. Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes « Médullienne », modifié
. Vu l'article L 5211-39 du C.G.C.T. au terme duquel le président de l'EPCI doit adresser, chaque année, aux maires de chaque commune membre, un rapport d'activité et les délégués de la commune doivent rendre compte de l'activité de l'EPCI dont la commune est membre au conseil municipal au moins deux fois par an
. Vu la présentation au Conseil communautaire élargi des rapports d'activités 2010 sur

- le prix et la gestion des déchets ménagers et assimilés
- les activités inscrites au contrat signé avec la CAF et la MSA

. Vu la présentation au Conseil communautaire élargi des rapports d'activités par les représentants

- de l'OPAC AQUITANIS, gestionnaire par délégation de service, des aires communautaires d'accueil des gens du voyage
- du GIP du LITTORAL AQUITAIN dont la communauté de communes « Médullienne » est membre
- du Syndicat Mixte « GIRONDE NUMERIQUE » dont la communauté de communes « Médullienne » est membre dans le cadre de la compétence « Communication électronique telle que définie dans l'article L 1425-1 DU CGCT »
- du Syndicat Mixte du PAYS MEDOC, dont la communauté de communes « Médullienne » est membre
- de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, attributaire de 4 lots du marché global de Collecte, transport et traitement des déchets ménagers : « Collecte porte à porte des déchets ménagers et assimilés », « tri sélectif », « transport des déchets ménagers et assimilés » et « Gestion des déchèteries communautaires de Castelnau-de-Médoc » et du Porge »
- de la société ASTRIA, attributaire du lot « Traitement des déchets ménagers résiduels» du marché global précité
- de l'Association « LES P'TITES POMMES », délégataire du service public de gestion des structures multi-accueil, halte garderie et RAMP
- de l'Association « LES FRANCAS », délégataire du service public de gestion des activités péri-scolaires, centres de loisirs, espaces jeunesse
- de la Mission Locale du Médoc à laquelle la communauté de communes « Médullienne » a adhéré
- de l'Association L'Oiseau Lire à laquelle la communauté de communes « Médullienne » attribue une subvention
- de l'Association Union Touristique du Médoc à laquelle la communauté de communes « Médullienne » attribue une subvention

- **Donne acte** au Président de la présentation de l'ensemble des rapports d'activités 2010
- **Ces documents seront rassemblés** dans un document unique, transmis aux maires des communes, membres de la CdC, qui devront inscrire à l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal qui suit cette communication, la présentation du rapport général des activités 2010 de la Communauté de communes « Médullienne »

Délibération n° 42-07-11
BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Conseil communautaire,

. Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002 modifié

. Vu les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « Logement et cadre de vie : Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental»
. Vu sa délibération au terme de la procédure réglementaire, portant désignation de l'OPAC AQUITANIS en qualité de délégataire de service public pour la gestion des aires d'accueil communautaires des gens du voyage.
. Vu sa délibération en date du 26 avril 2011 portant adoption du Budget primitif

Considérant qu'il convient de

- prendre budgétairement en charge, sur ce budget, 50 % de la dépense relative au remplacement d'une réserve souple incendie de 120 m3 vandalisée par une citerne en acier enterrée de même contenance.
- enregistrer le versement de la subvention Eco-emballage de l'exercice N-1 supérieure aux prévisions budgétaires initiales, diminuant ainsi la prévision du versement, inscrite au budget primitif 2011, du Budget principal vers le Budget annexe « Ordures ménagères ».
- prendre budgétairement en charge l'avenant et la révision des prix relatifs à la construction des aires d'accueil pour gens du voyage, ce qui permettra également de régulariser l'imputation initiale inadéquate

Après en avoir délibéré,

➢ **Adopte, à l'unanimité** la décision modificative n° 1 au Budget principal 2011

Article en augmentation				Article en diminution			
Article	**Sens**	**Libellé**	**Montant**	**Article**	**Sens**	**Libellé**	**Montant**
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
657363	D	Versement sur un Budget annexe à caractère administratif	69 738.72 €	657361	D	Versement Budget annexe	107 238.72 €
023	D	Virement à la section d'investissement	37 500.00 €				
Total dépenses			**107 238.72 €**	**Total Dépenses**			**107 238.72 €**
SECTION D'INVESTISSEMENT							
21568	D	Autres matériels et outillage d'incendie et de défense	31 500.00 €	2158	D	Autres installations et outillages techniques	12 000.00 €
2313	D	Constructions	18 000.00 €				
			49 500.00 €	**Total Dépenses**			**12 000.00 €**
021	R	Versement de la section d'investissement	37 500.00 €				
Total Recettes			**37 500.00 €**	**Total Recettes**			**0.00 €**
			12 000.00 €				**12 000.00 €**

Délibération n° 43-07-11
BUDGET ORDURES MENAGERES - DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Conseil communautaire,

. Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002 modifié
. Vu les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne »et notamment la protection et la mise en valeur de l'environnement
. Vu sa délibération en date du 26 avril 2011 portant adoption du Budget primitif

Considérant qu'il convient de

- prendre en compte la dépense pour moitié du remplacement d'une réserve souple incendie de 120 m3 qui a été vandalisée par une citerne en acier enterrée de même contenance.
- tenir compte de la subvention Eco-emballage de l'exercice N-1 supérieure aux prévisions budgétaires initiales.

Après en avoir délibéré,

- **Adopte,** à l'unanimité, la décision modificative n° 1 au Budget Ordures ménagères 2011 suivante :

Article en augmentation				Article en diminution			
Article	**Sens**	**Libellé**	**Montant**	**Article**	**Sens**	**Libellé**	**Montant**
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
673	D	Annulation de titres sur exercice antérieur	1 000.00 €				
023	D	Versement à la section de fonctionnement	31 500.00 €				
Total dépenses			**32 500.00 €**	**Total Dépenses**			**0.00 €**
7478	R	Subvention Eco-emballage	70 000.00 €	7477	R	Subvention Budget principal	37 500.00 €
Total Recettes			**70 000.00 €**	**Total Recettes**			**37 500.00 €**
Total dépenses							**32 500.00 €**
Total recettes							**32 500.00 €**
SECTION D'INVESTISSEMENT							
21568	D	Autre matériel d'incendie et de défense civile	31 500.00 €				
Total dépenses			**31 500.00 €**	**Total Dépenses**			**0.00 €**
021	R	Virement de la section de fonctionnement	31 500.00 €				
Total Recettes			**31 500.00 €**	**Total Recettes**			**0.00 €**

Délibération n° 44-07-11
PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - CREATION D'UN EMPLOI DU CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX DE 2ème CLASSE- FILIERE ADMINISTRATIVE

Le Conseil Communautaire,

. **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
. Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
. Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial de 2ème classe
- **La présente décision** entrera en application dès que les formalités réglementaires de transmission au contrôle de légalité et de publicité auront été exécutées

Délibération n° 45-07-11
BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » -– REDEVANCE SPECIALE SUR LES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES – MODIFICATION DES MODALITES D'ACCES ET DE LA TARIFICATION

Le Conseil communautaire,

. Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant de création de la communauté de communes « Médullienne »

. Vu ses statuts et notamment la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT - Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés
. Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-14 et L 2333-78 portant institution de la redevance spéciale pour la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères pour les producteurs
. Vu sa délibération en date du 08 octobre 2004 portant instauration de la redevance spéciale sur le territoire de la communauté de communes « Médullienne »
.Vu sa délibération en date du 01 juillet 2005 portant adoption des tarifs en déchèterie pour les producteurs des déchets non ménagers
. Vu sa délibération en date du 14 mai 2008 portant adoption du règlement intérieur des déchèteries et notamment son article XII « Accès aux déchetteries par les producteurs de déchets non ménagers » portant tarification des apports par nature des professionnels

Considérant que l'accès aux déchèteries communautaires est autorisé aux administrations, artisans, commerçants, professions libérales qui y déposent les déchets issus de leur activité,
Considérant que le tarif par matière arrêté par la communauté de communes « Médullienne » n'est pas adapté au fonctionnement des déchèteries, qu'un tarif forfaitaire pourrait s'avérer plus fonctionnel
Considérant que cette modification de tarif nécessite la mise en place de cartes « PROPASS », achetées auprès de trois régies de recettes à créer sur le territoire communautaire, que ces cartes « PROPASS » permettront 5 apports de déchets, hors produits assimilés aux déchets ménagers spéciaux,
Considérant que l'accès aux déchèteries communautaires est limité aux seuls véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes.

Après en avoir délibéré,

- **Annule,** à l'unanimité, sa délibération en date du 01 juillet 2005 « ACCES AUX DECHETTERIES PAR LES PRODUCTEURS DE DECHETS NON MENAGERS – FIXATION DU TARIF 2005 » à compter de la présente décision
- **Décide,** à la majorité des voix, Bernard DIOT et Joël DURET s'abstiennent :
  - d'instaurer un prix forfaitaire à l'apport en déchèterie pour les assujettis à la redevance spéciale, hors déchets ménagers spéciaux.
  - d'autoriser l'accès des déchèteries communautaires aux seuls administrations, artisans, commerçants, professions libérales dont le siège social est situé sur le territoire communautaire, présentant au gardien de la déchèterie, la carte d'accès portant la dénomination « professionnel », délivrée par les communes membres, ainsi que la carte d'apport « PROPASS » prépayée.
- **Fixe,** à la majorité des voix, Messieurs Bernard DIOT et Joël DURET s'abstiennent : au titre de l'année 2011**,** le montant forfaitaire de l'apport à 15 €, soit 75 € la carte. Ce tarif fera l'objet d'une réactualisation annuelle.
- **Les professionnels** devront acheter les cartes « PROPASS » auprès d'une des trois régies de recettes à créer (siège de la communauté de communes, mairie de Sainte-Hélène, mairie de Le Porge)
- **Le règlement intérieur** des déchèteries en ce qui concerne notamment son article XII sera modifié afin d'intégrer la présente décision ; plus généralement tous les articles impactés par la présente décision devront être modifiés en conséquence.
- **La présente décision** sera
  - notifiée à la Société VEOLIA, attributaire du lot 5 « Gestion des déchèteries communautaires » du marché général de collecte, tri, transport, traitement et gestion des déchèteries
  - affichée au siège de la communauté de communes « Médullienne », dans chacune des mairies des communes, membres et sur chacun des sites concernés

Délibération n° 46-07-11
BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » -– REDEVANCE SPECIALE SUR LES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES – CREATION DE TROIS REGIES DE RECETTES

Le Conseil communautaire,

. Vu l'arrêté préfectoral de création en date du 04 novembre 2002 de la Communauté de communes Médullienne » modifié,
. Vu les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes
. Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant de création de la communauté de communes « Médullienne »
. Vu ses statuts et notamment la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT - Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés
. Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-14 et L 2333-78 portant institution de la redevance spéciale pour la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères pour les producteurs
. Vu sa délibération en date du 08 octobre 2004 portant instauration de la redevance spéciale sur le territoire de la communauté de communes « Médullienne »

.Vu sa délibération en date du 01 juillet 2005 portant adoption des tarifs en déchèterie pour les producteurs des déchets non ménagers
. Vu sa délibération en date du 14 mai 2008 portant adoption du règlement intérieur des déchèteries et notamment son article XII « Accès aux déchetteries par les producteurs de déchets non ménagers » portant tarification des apports par nature des professionnels
. Vu sa délibération en date du 08 juillet 2011 portant notamment décision

- d'instaurer un prix forfaitaire à l'apport en déchèterie pour les assujettis à la redevance spéciale, hors déchets ménagers spéciaux.
- d'autoriser l'accès des déchèteries communautaires aux seuls administrations, artisans, commerçants, professions libérales dont le siège social est situé sur le territoire communautaire, présentant au gardien de la déchèterie la carte d'accès portant la dénomination « professionnel », délivrée par les communes membres, ainsi que la carte d'apport « PROPASS » prépayée.
- ➢ du montant forfaitaire de l'apport fixé au titre de l'année 2011 à 15 € ; ce tarif faisant l'objet d'une réactualisation annuelle.

. Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur communautaire, Trésorier de Castelnau-de-Médoc

Considérant que les professionnels doivent acheter les cartes « PROPASS » auprès d'une des trois régies de recettes à créer (siège de la communauté de communes, mairie de Sainte-Hélène et mairie du Porge).

Après en avoir délibéré

➢ **Décide** à l'unanimité **:**

Article 1 : Trois régies de recettes sont créées pour la perception du produit généré par l'achat des cartes « PROPASS » par les professionnels (administrations, artisans, commerçants, professions libérales dont le siège social est situé sur le territoire communautaire) producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers (déchets ménagers spéciaux exceptés) permettant 5 apports sur l'une ou l'autre des deux déchèteries communautaires.

Article 2 : Ces régies de recettes sont installées
- au siège de la Communauté de communes « Médullienne », 4, place Carnot 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC
- en mairie de Sainte-Hélène, Place du XI novembre 33480 SAINTE HELENE
- en mairie de Le Porge – 1, Place Saint Seurin – 33680 LE PORGE.

Article 3 : Ces régies fonctionneront toute l'année, aux jours et heures d'ouverture des services auprès desquels elles sont créées

Article 4 : Ces régies encaisseront le produit des achats de carte « PROPASS » – compte d'imputation – Article 70688 « autres prestations de services – Fonction 812 « déchèteries »

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- ▪ paiement en numéraire, euros,
- ▪ paiement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public

Article 6 : Les fonds et valeurs devront être entreposés dans un coffre-fort, propriété de la communauté de communes (pour régie créée au siège), des communes

Article 7 : Remise d'un fonds de caisse : SANS OBJET

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que les Régisseurs sont autorisés à conserver est fixé à 1 000 € (MILLE EUROS)

Article 9 : Les régisseurs présenteront, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Président, Ordonnateur, ou à son (sa) représentant(e) par lui désigné(e), la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par semaine.
Il est également tenu de verser ces recettes à la caisse du trésorier, 1, rue Emile Roux 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC, au moins une fois par mois ou lorsque le maximum d'encaisse est atteint.

Article 10 : Cautionnement : SANS OBJET

Article 11 : Indemnité de responsabilité : SANS OBJET

Article 12 : Les articles 10 et 11 s'appliquent aux régisseurs suppléants

Article 13 : Le président désignera par arrêté, sur proposition du Maire de la commune, s'agissant des régies de recettes créées en mairie et au sein des dites collectivités, les régisseurs titulaires et suppléants

Article 14 : Le président de la communauté de communes « Médullienne » et le comptable public assignataire de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délibération n° 47-07-11

DIAGNOSTIC ET DEPOLLUTION DES SITES UTILISES POUR LE STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES QUI EXISTAIENT ANTERIEUREMENT A LA CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET QUI FONT L'OBJET D'UNE MISE EN DEMEURE DE DIAGNOSTIC PAR L'ETAT - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ADEME ET DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

Le Conseil communautaire,

. Vu l'arrêté préfectoral de création en date du 04 novembre 2002 de la Communauté de communes Médullienne » modifié,
. Vu ses statuts et notamment la compétence « diagnostic et dépollution des sites utilisés pour le stockage des déchets ménagers et assimilés qui existaient antérieurement à la création de la communauté de communes
. Vu la Charte de territoire validée par le Syndicat Mixte de PAYS MEDOC et les six communautés de communes couvrant l'ensemble de son périmètre,
. Vu sa délibération en date du 28 avril 2003 portant autorisation au président pour signer la convention d'objectifs intervenue entre les communautés de communes, le Conseil Général de la Gironde et le Syndicat mixte du Pays Médoc dans le cadre de la politique départementale de développement durable et d'accompagnement des démarches des pays
. Vu la signature de ce document en date du 25 août 2003
. Vu ses délibérations en date du 17 juillet 2007 et 20 juin 2008 portant prorogation du délai de validité de la convention d'objectif
. Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 06 juin 2008, par lequel nous sont transmises les mises en demeure adressées aux communes d'Avensan, Castelnau-de-Médoc, Listrac-Médoc, Le Porge et Saumos
. Vu sa délibération n° 65-06-08 portant décision d'engager les études techniques afin d'établir

- le diagnostic sur l'état des sites précités
- l'évaluation simplifiée des risques
- les propositions de solutions de réhabilitation

Considérant que les sites suivants sont concernés :

AVENSAN :	lieu-dit : « Mézi »
	Lieu-dit « Villegeorges » (mais qui a fait l'objet d'un diagnostic sous maîtrise d'ouvrage de la commune)
CASTELNAU-DE-MEDOC :	Lieu-dit « Le Lumagna »
LISTRAC-MEDOC :	Lieu-dit « Libardac »
	Lieu-dit « Couhenne »
LE PORGE :	Lieu-dit « Le Pas du Bouc »
SAUMOS :	Lieu-dit « Jantas »

Considérant que le bureau d'études PRIMA AQUITAINE, en charge du diagnostic de ces sites, a évalué dans son rapport final le coût de réhabilitation de chaque site, ce qui représente la fourchette haute des travaux qui pourraient être ordonnés par la DREAL.
Considérant que le Conseil Général de la Gironde peut apporter une aide financière, à un taux de 30 % du montant H.T. des travaux, aide plafonnée à 300 000 € par site
Considérant que la Communauté de communes « Médullienne » pourrait, dans un premier temps, engager la réhabilitation de trois sites dont en tranche ferme le site « Mézi » qui a fait l'objet d'une exploitation intercommunale et en 2 tranches conditionnelles le site du Pas du Bouc sur la commune du Porge et lieu dit « Jantas » sur la communes de Saumos, d'exploitation exclusivement communale, ces 3 sites étant situés à proximité immédiate de cours d'eau classés

Après en avoir délibéré,

- **Décide,** à l'unanimité, d'engager la réhabilitation, sur la base de l'injonction à intervenir de la DREAL, de trois sites :
  - 1 tranche ferme : le site « Mézi » sur la commune d'Avensan
  - 2 tranches conditionnelles :
    - Le site « Pas de Bouc » sur la commune du Porge
    - Le site « Jantas » sur la commune de Saumos
- **Autorise**, à l'unanimité, le président à
  - solliciter une aide financière auprès du Conseil Général de la Gironde et de l'ADEME
  - signer tout document y afférent
- **Le plan prévisionnel de financement,** des réhabilitations de ces sites est le suivant :

REHABILITATION DES SITES UTILISES POUR LE STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES QUI EXISTAIENT ANTERIEUREMENT A LA CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET QUI FONT L'OBJET D'UNE MISE EN DEMEURE DE DIAGNOSTIC PAR L'ETAT			
DEPENSES H.T.	**Montant**	**RECETTES**	**Montant**
AVENSAN lieu dit « Mézi »	466 552.00 €	Subvention du Conseil Général de la Gironde	532 736.10 €
LE PORGE lieu dit « LE PAS DU BOUC »	1 236 615.00 €	Subvention de l'ADEME	370 984.50 €
SAUMOS lieu dit « JANTAS »	309 235.00 €	F.C.T.V.A.	372 625.85 €
		Autofinancement ou emprunt	1 130 486.34 €
Montant H.T.	**2 012 402.00 €**		
Montant T.V.A.	**394 430.79 €**		
TOTAL TTC	**2 406 832.79 €**	**TOTAL**	2 406 832.79 €

Délibération n° 48-07-11
BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » -– COLLECTE DES CARTOUCHES DE CAFE, EN ALUMINIUM ,EN APPORT VOLONTAIRE

Le Conseil communautaire,

. Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant de création de la communauté de communes « Médullienne »
. Vu ses statuts et notamment la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT - Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés
. Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-14 et L 2333-78 portant institution de la redevance spéciale pour la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères pour les producteurs
Considérant que les administrés consomment du café sous forme de capsule en aluminium, déchets que nous retrouvons avec les ordures ménagères,
Considérant que la société « COLLECTORS » se propose de mettre à disposition de la Communauté de Communes le contenant adapté à cette collecte qui sera réalisée en apport volontaire dans les déchèteries communautaires.
Considérant que cette collecte est sans impact financier (si ce n'est une minoration de la dépense liée à une minoration des déchets) pour la Communauté de communes « Médullienne »

Après en avoir délibéré,

- **Autorise,** à l'unanimité, le président à signer la convention à intervenir avec la société « COLLECTORS » pour la collecte des cartouches de café en aluminium.
- **La présente décision** sera notifiée à la société VEOLIA-ONYX AQUITAINE, attributaire du lot 5 « gestion des déchèteries communautaire »

Délibération n° 49-07-11
BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » -– COLLECTE DES CONSOMMABLES INFORMATIQUES, VIDES OU USAGES, EN APPORT VOLONTAIRE

Le Conseil communautaire,

. Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant de création de la communauté de communes « Médullienne »
. Vu ses statuts et notamment la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT - Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés
. Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-14 et L 2333-78 portant institution de la redevance spéciale pour la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères pour les producteurs

Considérant que les administrés jettent avec les Ordures Ménagères, les consommables informatiques vides ou usagés

Considérant que la société « COLLECTORS » se propose de mettre à disposition de la Communauté de Communes le contenant adapté à cette collecte, qui sera réalisée en apport volontaire dans les déchèteries communautaires.
Considérant que cette collecte est sans impact financier (si ce n'est une minoration de la dépense liée à une minoration des déchets) pour la Communauté de communes « Médullienne »

Après en avoir délibéré,

- **Autorise à l'unanimité** le président à signer la convention à intervenir avec la société « COLLECTORS » pour la collecte des consommables informatiques, vides ou usagés
- **La présente décision** sera notifiée à la société VEOLIA-ONYX AQUITAINE, attributaire du lot 5 « gestion des déchèteries communautaire »

DELIBERATION N° 50-07-11
BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » -– CARTONS ISSUS DES DECHETERIES COMMUNAUTAIRES – MODIFICATION DES MODALITES FINANCIERES DE RACHAT

Le Conseil communautaire,

. Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant de création de la communauté de communes « Médullienne »
. Vu ses statuts et notamment la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT - Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés
. Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-14 et L 2333-78 portant institution de la redevance spéciale pour la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères pour les producteurs
. Vu le marché général de collecte, tri sélectif, transports, traitement des déchets ménagers et assimilés en vigueur et plus particulièrement son lot 5 – gestion des déchèteries communautaires implantées sur les communes de Castelnau de Médoc et du Porge.

Considérant que les cartons issus des déchèteries communautaires font l'objet, en application du marché général de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, d'un rachat par la société VEOLIA PROPRETE
Considérant que la société VEOLIA PROPRETE propose à la communauté de communes « Médullienne » de modifier la formule de rachat initiale, au travers de l'avenant n° 2, pour tenir compte de l'augmentation des prix de vente des cartons, ce qui générera pour la collectivité qui profite ainsi d'un marché actuellement porteur, une augmentation de la ressource liée à la vente de cette matière,

Après en avoir délibéré

- **Autorise** à l'unanimité le Président à signer l'avenant n° 2 du marché général de collecte, tri sélectif, transports, traitement des déchets ménagers

DELIBERATION N° 51-07-11
OPERATION « CHŒURS D'ECOLES EN MEDOC »

Nadia FONTAINE, Conseillère Pédagogique en Education Musicale auprès de l'Inspection Académique de la Gironde saisit Yves LECAUDEY en sa qualité de Président du Pays Médoc, de Président de la Communauté de communes « Médullienne », d'ancien Maire d'une commune participant à l'action « Chœurs d'Ecole en Médoc » et d'ancien enseignant.

Nature, objet de la démarche
L'opération « Chœurs d'école en Médoc » a déjà deux années d'existence

2009-2010 : cinq communes (Arsac, Couquèques, Hourtin, Lacanau, Saint-Yzans-de-Médoc) pour 9 classes : le travail dans les classes, aboutit à trois concerts, rendez-vous de plaisir artistique partagé (enfants, familles, enseignants)
Coût 2 000 € (participation des écoles et (ou) des communes : 200 € par classe et par concert), des familles

2010-2011 : sept communes (Arcins,Arsac, Couquèques, Cussac-Fort-Médoc, Macau, Saint Hélène et Saint-Yzans-de-Médoc) pour 13 classes, 5 concerts,
Coût 2 800 € - Même type de financement.

Outre les participations des classes, les communes ou les communautés de commune, apportent un soutien logistique : prêt de matériel par l'IDDAC, transport, mise à disposition et aménagement des salles pour les concerts.

Le coût artistique correspond à la participation de l'association DELIMELO, de son auteur-compositeur, Eric LE LOUVIER (artiste du Médoc) et des musiciens professionnels. Cette participation, appréciée par les enfants, les enseignants et les familles qui assistent aux concerts, est voulue pour un travail « en profondeur, dans la durée » garantissant la qualité des textes de musique sur lesquels travaillent les enfants, et la mise en valeur des productions chantées. Le nombre de musiciens dépend du répertoire choisi et des moyens de l'école ; le principe de mutualisation permet, sur un nombre suffisant de classes, qu'un groupe qui a peu de moyens bénéficie quand même d'un accompagnement de qualité, ou que les concerts soient doublés quand cela est nécessaire.

Objectif exprimé par Nadia FONTAINE : développer et étendre cette action

- En diminuant la participation financière demandée aux écoles,
- Par l'obtention de subventions (DRAC), d'aides financières (IDDAC ? Education Nationale ?)

Condition première pour pouvoir solliciter des subventions : le projet doit être porté par une structure culturelle, ou une institution

En ce sens, la sollicitation de Nadia FONTAINE est relative

- A un portage de projet par le Syndicat mixte du Pays Médoc : impossible, le PAYS ne peut jamais être en position de maître d'ouvrage
- A un portage par une communauté de communes : la communauté de communes, vis-à-vis de la DRAC, s'engage officiellement (sans doute au travers d'une convention) en tant que porteur de projet, en partenariat avec l'Education Nationale.

Proposition : l'action menée dans les écoles, les concerts, ont concerné neuf communes (Arcins,Arsac, Couquèques, Cussac-Fort-Médoc, Hourtin, Lacanau, Macau, Saint Hélène et Saint-Yzans-de-Médoc) appartenant à la communauté de communes : Médoc-Estuaire, Cœur de Médoc, Lacs Médocains et Médullienne.

Réunir les Présidents de ces quatre communautés de communes (avec un(e) référent(e) « Projet Chœurs d'Ecoles en Médoc » par CdC) et proposer une convention par laquelle une CdC se voit confier la mission de négocier avec les services de l'Etat, les conditions du portage du projet.
(Il faut aller vite ; une convention entre CdC n'implique pas une délibération de chaque commune appartenant à la CdC signataire de la convention ; la convention à intervenir avec les services de l'Etat – DRAC, Education Nationale- pourrait être signée par chaque CdC s'impliquant dans le projet « Chœurs d'Ecoles en Médoc ».

A noter que les CdC aujourd'hui pas encore concernées (Pointe du Médoc, Centre Médoc pourrait se voir proposer d'intégrer le dispositif, si un ou plusieurs écoles de leur territoire sont amenées à participer au dispositif « Chœurs d'Ecoles en Médoc ».

Autre possibilité : Les CdC confie au Syndicat Mixte Pays Médoc le soin de coordonner, de négocier, et de proposer la signature d'une convention unique, par chaque collectivité.

Mais la première solution paraît présenter plus d'efficacité parce que pouvant être plus rapide dans sa mise en œuvre.

Le Conseil communautaire,

. Vu l'exposé du président

Après en avoir délibéré,

- **Emet,** à l'unanimité, un avis favorable de principe
- **Autorise,** à l'unanimité le Président, à engager une négociation avec
  - l'Education Nationale et la D.R.A.C.
  - les communautés de communes aujourd'hui concernées

DELIBERATION N° 52-07-11
AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE LA GIRONDE

Depuis 2007, l'Etat a engagé une profonde réforme de l'Administration territoriale, la loi de réforme des collectivités prévoit un important volet relatif à la rationalisation des structures intercommunales au moyen de l'élaboration d'un schéma de coopération intercommunale (SDCI qui devra être approuvé par la CDCI à la majorité de ses membres, les propositions d'amendement de la CDCI après consultation des collectivités concernées, devant être adoptées à la majorité des deux tiers de ses membres.
Le SDCI devra être approuvé au plus tard le 31 décembre 2011.

Le SDCI constituera une base légale de toutes décisions portant rationalisation de l'intercommunalité à intervenir jusqu'au 1er juin 2013.

Les objectifs du SDCI sont les suivants :

- achever la carte de l'intercommunalité en rattachant les communes isolées.
- rationaliser les EPCI en retenant les périmètres les plus pertinents en croisant plusieurs critères : population de plus de 5 000 habitants, unités urbaines, SCOT, aménagement de l'espace, protection de l'environnement, développement durable.
- simplifier l'organisation de l'intercommunalité par la suppression de syndicats.

En ce qui concerne l'arrondissement de Lesparre-Médoc et plus particulièrement le territoire de la Communauté de communes « Médullienne »

Les propositions du Préfet et les avis sur ces propositions du Conseil communautaire sont les suivants :

Les communautés de communes : Les 65 communes sont regroupées en six communautés de communes. Le Préfet considère qu'il n'est pas opportun d'effectuer des propositions de regroupement. Cependant il apparait du point de vue de l'Etat envisageable d'entrevoir à long terme une grande communauté de communes à l'échelle de l'arrondissement de Lesparre-Médoc.

Avis du Conseil communautaire de la CdC « Médullienne » : Avis conforme

Les syndicats

- **Hydraulique :** Les propositions visent à réduire le nombre de syndicats de 7 à 3. Le Préfet propose notamment un regroupement des syndicats
  - de la Jalle de Castelnau et des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline.

Avis du Conseil communautaire de la CdC « Médullienne » : Une fusion est certes envisageable, sans cependant prise de compétence pour l'édification et l'entretien des digues, la protection contre les inondations ; la compétence revenant plutôt à l'Etat. Si des communes souhaitaient continuer à exercer cette compétence, alors le syndicat intercommunal créé suite à la dissolution des deux syndicats intercommunaux précités devra être un SIVOM pour permettre une adhésion « à la carte ». En outre, les membres du Conseil communautaire s'étonnent que la proposition du Préfet n'englobe pas toutes les communes concernées par le bassin versant, et en particulier la commune la plus en amont, ce qui interdit une organisation homogène et cohérente.

- **Eau et assainissement :** Le Préfet propose de regrouper les neuf syndicats de l'arrondissement en un seul syndicat.

Avis du Conseil communautaire de la CdC « Médullienne » : Le conseil communautaire ne pense pas qu'un syndicat unique à l'échelle du Médoc constitue une solution cohérente en raison de la disparité des syndicats qui n'exercent pas les mêmes compétences, sur des territoires homogènes et des équipements - tant en longueurs de réseaux, à leur état, leur amortissement qu'à leur fonctionnement- très inégaux. Le Conseil communautaire opte pour une gouvernance de proximité et dans ce cadre, la communauté de communes, qui regroupe dix communes, qui a déjà compétence pour l'assainissement non collectif et qui prendrait la compétence « eau et assainissement collectif », semble un périmètre pertinent. Cependant, si cette possibilité est recevable dans son concept, elle est actuellement inapplicable car nécessitant préalablement à toute décision un audit tant technique que financier. Un audit sur le territoire communautaire, au travers d'un groupement de commande animé par la Communauté de commune, les communes prenant en charge son financement au prorata du nombre d'abonnés, est à lancer.

- **Déchets ménagers et assimilés :**

Avis du Conseil communautaire de la CdC « Médullienne » : Maintien de la compétence exercée par la CdC « Médullienne » - Avis conforme

- **Energie électrique** : Le Préfet propose de fusionner les 17 syndicats présents sur le département de la Gironde avec le SDEEG pour ne conserver qu'un seul syndicat.

Avis du Conseil communautaire de la CdC « Médullienne » : Le conseil communautaire fait sien l'avis donné, à l'unanimité, par le conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Electrification par délibération en date du 07 juillet 2011.

- **Transports scolaires et collèges** : Le Préfet propose de dissoudre les syndicats, le Conseil général reprendrait les compétences.

Avis du Conseil communautaire de la CdC « Médullienne » : Avis conforme s'agissant des transports scolaires et des collèges. Le Syndicat Intercommunal du collège du Centre Médoc, Arsac et Castelnau, qui a terminé la mission pour laquelle il a été créé, est d'ailleurs en procédure préalable à sa dissolution fixée par le Conseil syndical au 31 décembre 2011.

- **Syndicats de regroupement pédagogique** : Le Préfet propose de dissoudre l'ensemble des syndicats. Les communes pourraient de manière concomitante recréer par voie contractuelle chacun des RPI.

Avis du Conseil communautaire de la CdC « Médullienne » : Avis négatif. La dissolution du syndicat intercommunal portant RPI SAUMOS-LE TEMPLE n'apportera aucune économie d'échelle. Les deux communes le constituant réduisent depuis sa création autant que faire se peut les charges de fonctionnement. Sa dissolution, par contre, tous les équipements scolaires ayant été implantés sur un seul site, conduirait à supprimer le caractère obligatoire de certaines dépenses notamment le remboursement de la dette.

- **Autres compétences** : L'Etat propose

  - de dissoudre le syndicat de construction et de gestion du Centre de secours de Castelnau de Médoc.

Avis du Conseil communautaire de la CdC « Médullienne » : Avis conforme. La dissolution du syndicat de construction et de gestion du Centre de secours de Castelnau-de-Médoc est d'ores et déjà engagée, la mission, pour laquelle il a été créé étant achevée,

  - de dissoudre le SINPA à Hourtin :

Avis du Conseil communautaire de la CdC « Médullienne » : Avis réservé tant que la mise en place, par le Conseil Général de la Gironde, d'un dispositif pérenne assurant le financement, dans les mêmes conditions, du nettoyage des plages girondines n'est pas effective.

  - de dissoudre le SI IME du Médoc :

Avis du Conseil communautaire de la CdC « Médullienne » : Avis très réservé. Ce syndicat intercommunal est à l'origine de la création de l'IME Educatif sans lequel cet établissement n'aurait pas pu être créé et apporte sa garantie pour les emprunts souscrits par l'IME du Médoc. Il n'y a jamais eu appel en garantie des communes. L'IME, géré par l'ADAPEI, a régulièrement remboursé ses emprunts, contractés dans des conditions satisfaisantes parce que soutenus par les communes. Il s'agit d'une volonté de solidarité envers cette association départementale de protection des enfants handicapés.

  - de maintenir le syndicat mixte du Pays Médoc dont le périmètre pourrait être modifié pour tenir compte de la création de la métropole bordelaise :

Avis du Conseil communautaire de la CdC « Médullienne » : Avis conforme.

  - de maintenir le syndicat mixte « Gironde Numérique »

Avis du Conseil communautaire de la CdC « Médullienne » : Avis conforme.

Le Conseil communautaire,

. Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités, dans son volet intercommunal
. Vu le C.G.C.T. et notamment son article L 5210-1-1-1 et suivant
. Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 29 avril 2011 par lequel le représentant de l'Etat dans le département transmet pour avis à l'ensemble des Maires ou Présidents de structures intercommunales, le Schéma départemental de la coopération intercommunale tel que résumé ci-dessus pour ce qui concerne la Communauté de communes « Médullienne »

Considérant que les collectivités ont trois mois à compter de cette notification pour faire connaitre leur avis, qu'à défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable,
Considérant que ce délai doit permettre aux communes membres de la communauté, aux syndicats intercommunaux comprenant tout ou partie des communes membres, de donner, chacun en ce qui la concerne, un avis sur les propositions présentées par Monsieur le Préfet de la Gironde

Après en avoir délibéré,

- **Adopte** à l'unanimité. les avis formulés en fonction des propositions du Préfet tels que figurant ci-dessus

QUESTIONS DIVERSES

Le Prochain conseil communautaire se déroulera le jeudi 22 septembre 2011 au Porge.

A 21 heures, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.